

Province de Luxembourg Arrondissement de VIRTON	Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :
COMMUNE DE 6767 ROUVROY	SÉANCE DU 23 JUIN 2025
Rue du 8 Septembre 41 6767 DAMPICOURT	Présents : Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre - Présidente ; M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M. Michel MARION, Échevins ;
Tél. 063/58.86.60 6767 ROUVROY	Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY , M. François TRIBOLET, Mme Tamara BEKAERT, Mme Noémie NOEL, Mme Emilie JACQUES, Mme Leslie BOUILLON, Conseillers ; Mme Edith GOBLET, Directrice générale ;

Réf : CC/20250623-12

OBJET : Redevance communale sur l'occupation temporaire privative du Domaine Public communal lors de tournages de films - Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 14 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant qu'en principe, le montant d'une redevance relative à l'occupation du domaine public doit être fixée par m² et par jour d'occupation ;

Considérant, toutefois, qu'en cas d'occupation du domaine public pour le tournage de films, il est impossible de chiffrer le nombre exact de m² occupé ;

Considérant, dès lors, qu'il s'agit, d'une occupation particulière soit de l'espace public, soit de tout ou partie de bâtiment communal, soit des deux et que de ce fait, il est préférable de fixer des montants forfaitaires qui doivent se situer dans une fourchette raisonnable par rapport au service rendu à savoir l'occupation du domaine public pour le tournage de films ;

Considérant que les productions dans un cadre scolaire sont principalement la mise en pratique des apprentissages et/ou qu'elles sont réalisées à des fins éducatives ;

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 05/06/2025 ;

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 11/06/2025 ;

Après en avoir délibéré,

Décide par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention :

Article 1er

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, au profit de la Commune, une redevance pour l'occupation temporaire privative du domaine public communal lors de tournage de films (fictions - courts et longs métrages - documentaires, films publicitaires et/ou commerciaux, films d'entreprises, d'écoles).

Article 2 - définitions :

• "Tournage" : Toutes prises de vues destinées, après montage, à constituer un film vidéo de quelque nature qu'il soit et destiné à être diffusé au public.

Aux fins du présent règlement, il y a lieu de distinguer 5 types de tournage :

- a. Films de fiction (courts et longs métrages)
 - b. Clips musicaux
 - c. Documentaires
 - d. Films publicitaires et/ou commerciaux - films d'entreprise
 - e. Films d'écoles, par ceux-ci il y a lieu d'entendre toute "production" non professionnelle réalisée par des étudiants dans le cadre de leurs études ou de la réalisation d'un travail de fin d'études.
- "Voie publique" : Tout espace accessible au public (voiries, accotements, trottoirs, place de village, parcs, espaces verts et jardins publics, plaines et aires de jeux, terrains de sport, galeries et passages établis sur une propriété privée et accessible au public, chemins, servitudes de passage accessibles au public, etc) et qui est susceptible d'être utilisé pour la réalisation d'un tournage ou à des fins de stationnement du matériel et/ou des équipes de tournage.
- "Bâtiment communal" : Tout lieu qui dépend de la Commune de Rouvroy (édifices, bâtiments et locaux communaux, écoles communales et ses dépendances, cimetières, musées, piscines, infrastructures sportives communales, etc) et qui est susceptible d'être utilisé pour la réalisation d'un tournage ou à des fins d'entreposage du matériel et/ou des équipes de tournage.

Article 3 :

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

Tournage dans un bâtiment communal et sur la voie publique :

	Demi-journée (8h à 13h)	Demi-journée (13h à 18h)	Nuit (18h à 8h)
Films de fiction	200,00 €	200,00 €	500,00 €
Clips musicaux	200,00 €	200,00 €	500,00 €
Documentaires	200,00 €	200,00 €	500,00 €
Films publicitaires et/ou commerciaux - films d'entreprise	200,00 €	200,00 €	500,00 €
Films d'école	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT

Article 4 :

La redevance est payable au comptant à la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire privative du domaine public contre une preuve de paiement.

Article 5 :

En cas de dépassement de l'horaire prévu dans l'autorisation, il sera accordé une heure supplémentaire au tarif horaire de 50,00€. Au-delà d'une heure, le paiement correspondant à une période complète (demi-journée, journée ou nuit) sera exigé. Ce dépassement d'horaire est payable

dans les 30 jours calendrier de la date d'envoi de l'invitation à payer.

Article 6 :

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu aux articles 4 et 5, un rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable.

En cas de non-paiement dans le délai fixé dans le rappel susvisé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Rouvroy ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale

(s) Edith GOBLET

Par le Conseil Communal

La Bourgmestre - Présidente

(s) Carmen RAMLOT

Pour extrait conforme,
ROUVROY, le 24 juin 2025

La Directrice générale

Edith GOBLET.



La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT.

